

# **GE\_GERICHTE ATAS/41/2025 vom 20. Januar 2025**

GE Cour de justice, 2025-01-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_41\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_41_2025)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/41/2025 du 20 janvier 2025

IT: GE\_GERICHTE ATAS/41/2025 del 20 gennaio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance- accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/1333/2024 - 10/20 -

### **E. 1.2**

Le délai de recours est de trente jours (art. 60 al. 1 LPGA ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]). Interjeté dans la forme (art. 61 let. b LPGA) et le délai prévu par la loi, compte tenu de la suspension des délais du 7<sup>e</sup> jour avant Pâques au 7<sup>e</sup> jour après Pâques inclusivement (art. 38 al. 4 let. a LPGA et art. 89C let. a LPA), le recours est recevable.

### **E. 2**

Le litige porte sur le montant du gain annuel assuré servant à la fixation de la rente d'invalidité d'un taux de 60% allouée au recourant depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020.

### **E. 3.1**

Le 1<sup>er</sup> janvier 2017 est entrée en vigueur la modification du 25 septembre 2015 de la LAA. Dans la mesure où l'accident est survenu avant cette date (le 24 novembre 2014), le droit du recourant aux prestations d'assurance est soumis à l'ancien droit (cf. dispositions transitoires relatives à la modification du 25 septembre 2015 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_662/2016 du 23 mai 2017 consid. 2.2). Les dispositions légales seront donc citées ci-après dans leur teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016.

### **E. 3.2**

L'art. 15 LAA prévoit que les indemnités journalières et les rentes sont calculées d'après le gain assuré (al. 1). Est réputé gain assuré pour le calcul des indemnités journalières le dernier salaire que l'assuré a reçu avant l'accident ; est déterminant pour le calcul des rentes le salaire que l'assuré a gagné durant l'année qui a précédé l'accident (al. 2). L'art. 22 de l'ordonnance sur l'assurance-accidents du 20 décembre 1982 (OLAA - RS 832.202) précise les modalités de calcul du gain assuré. Est réputé gain assuré le salaire déterminant au sens de la législation sur l'assurance-vieillesse et survivants, sous réserve de certaines dérogations non pertinentes en l'espèce (al. 2). L'art. 22 al. 4 OLAA prévoit que les rentes sont calculées sur la base du salaire que l'assuré a reçu d'un ou de plusieurs employeurs durant l'année qui a précédé l'accident, y compris les éléments de salaire non encore perçus

et auxquels il a droit (1<sup>ère</sup> phr.). Si les rapports de travail ont duré moins d'une année, le salaire reçu au cours de cette période est converti en gain annuel (2<sup>e</sup> phr.) afin de combler les lacunes de salaire, du point de vue temporel, résultant du fait que l'assuré n'a pas perçu de salaire pendant toute l'année précédant l'accident (Jean- Maurice FRÉSARD/ Margit MOSER-SZELESS, L'assurance-accidents obligatoire, in Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht, Soziale Sicherheit, 3<sup>e</sup> éd., 2016, p. 957 n. 182).

### **E. 3.2.1**

Selon l'art. 15 al. 3 LAA, 3<sup>e</sup> phr., le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur le gain assuré pris en considération dans des cas spéciaux. L'autorité exécutive a exhaustivement déterminé ces cas à l'art. 24 OLAA. Cette disposition a pour but

A/1333/2024 - 11/20 - d'atténuer la rigueur de la règle du dernier salaire reçu avant l'accident lorsque cette règle pourrait conduire à des résultats inéquitables ou insatisfaisants (arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 212/02 du 19 avril 2004 consid. 3.2 et les références). L'art. 24 al. 2 OLAA prévoit que, lorsque le droit à la rente naît plus de cinq ans après l'accident ou l'apparition de la maladie professionnelle, le salaire déterminant est celui que l'assuré aurait reçu, pendant l'année qui précède l'ouverture du droit à la rente, s'il n'avait pas été victime de l'accident ou de la maladie professionnelle, à condition toutefois que ce salaire soit plus élevé que celui qu'il touchait juste avant la survenance de l'accident ou l'apparition de la maladie professionnelle. Selon la jurisprudence, l'art. 24 al. 2 OLAA a uniquement pour but de ne pas désavantager les assurés dont le droit à la rente naît plusieurs années après l'événement accidentel par rapport à ceux qui se voient octroyer la rente plus tôt, quand une forte augmentation des salaires s'est produite dans l'intervalle (ATF 127 V 165 consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 308/04 du 16 janvier 2006 consid. 3.1). En revanche, il n'y a pas lieu de placer l'assuré dans la situation qui serait la sienne si l'accident était survenu immédiatement avant l'ouverture du droit à la rente. La prise en compte, au moment de la fixation du droit à la rente, de l'évolution des salaires auprès du dernier employeur irait en substance au-delà du but réglementaire. Celui-ci consiste dans l'adaptation du gain assuré à l'évolution générale des salaires, c'est-à-dire à l'évolution normale du salaire dans le domaine d'activité habituelle. Aussi faut-il écarter tout autre changement dans les conditions salariales survenu depuis l'accident ou qui aurait pu se produire si l'accident n'avait pas eu lieu, comme une promotion professionnelle ou un changement d'employeur (ATF 127 V 165 consid. 3b ; 118 V 298 consid. 3b) et considérer avec retenue toute évolution du salaire dans l'entreprise qui pourrait être influencée par l'assuré ou dépendre de lui. Or la prise en compte de l'évolution des salaires nominaux dans le domaine d'activité antérieur tient compte précisément de l'évolution intervenue, tout en écartant les facteurs étrangers au but visé à l'art. 24 al. 2 OLAA. C'est pourquoi elle est le mieux à même de mettre en œuvre cette disposition réglementaire, en conformité avec le principe de l'égalité de traitement (arrêts du Tribunal fédéral 8C\_766/2018 du 23 mars 2020 consid. 5.2 et 8C\_760/2014 du 15 octobre 2015, consid. 5.3.2). À cela s'ajoute le fait que jusqu'au moment de la fixation du droit à la rente, l'assuré a droit à une indemnité journalière calculée en fonction de l'incapacité de travail découlant de l'accident (art. 16, art. 17 al. 1 et art. 19 al. 1 LAA). L'indemnité journalière et la rente d'invalidité reposent pour l'essentiel sur les mêmes bases de calcul. Pour une même atteinte à la santé, le taux de l'incapacité de travail est au moins aussi haut, voire plus élevé que le taux d'incapacité de gain déterminant pour la rente d'invalidité. C'est pourquoi, lorsque le processus de guérison se prolonge, ce qui signifie souvent une plus lente

amélioration de la

A/1333/2024 - 12/20 - capacité de travail et de gain, et que le droit à la rente prend naissance plus tard, l'assuré bénéficie plus longtemps d'une indemnité journalière plus élevée. Cela a pour effet de relativiser l'importance de l'ouverture du droit à la rente (dans un délai de cinq ans après l'accident ou plus tard) en relation avec les bases de calcul du gain assuré (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_760/2014 du 15 octobre 2015 consid. 5.3.2).

### **E. 3.3**

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 353 consid. 5b et les références ; 125 V 193 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 135 V 39 consid. 6.1 et la référence). La procédure dans le domaine des assurances sociales est régie par le principe inquisitoire d'après lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par l'assureur (art. 43 al. 1 LPGA) ou, éventuellement, par le juge (art. 61 let. c LPGA). Ce principe n'est cependant pas absolu. Sa portée peut être restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation de ces dernières d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 193 consid. 2 ; VSI 1994, p. 220 consid. 4). Si le principe inquisitoire dispense les parties de l'obligation de prouver, il ne les libère pas du fardeau de la preuve, dans la mesure où, en cas d'absence de preuve, c'est à la partie qui voulait en déduire un droit d'en supporter les conséquences, sauf si l'impossibilité de prouver un fait peut être imputée à la partie adverse. Cette règle ne s'applique toutefois que s'il se révèle impossible, dans le cadre de la maxime inquisitoire et en application du principe de la libre appréciation des preuves, d'établir un état de fait qui correspond, au degré de la vraisemblance prépondérante, à la réalité (ATF 139 V 176 consid. 5.2 et les références). Si l'administration ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu d'administrer d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves ; ATF 145 I 167 consid. 4.1 et les références ; 140 I 285 consid. 6.3.1 et les références). Une telle manière de procéder ne viole pas le droit

A/1333/2024 - 13/20 - d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101 – Cst. ; SVR 2001 IV n. 10 p. 28 consid. 4b), la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 4 aCst. étant toujours valable (ATF 124 V 90 consid. 4b ; 122 V 157 consid. 1d).

### **E. 4.1**

En l'espèce, il est admis et non contesté par les parties que le droit à la rente du recourant est né le 1er juillet 2020, soit après l'échéance du délai de cinq ans dès la survenance de

l'accident (24 novembre 2014). Dès lors, en application de l'art. 24 al. 2 OLAA, le salaire déterminant pour le calcul du gain assuré est celui qui aurait été réalisé par le recourant pendant l'année qui précède le droit à la rente, à condition toutefois que ce salaire soit plus élevé que celui qu'il touchait juste avant la survenance de l'accident ou de l'apparition de la maladie professionnelle. En l'occurrence, pour calculer le gain annuel assuré, l'intimée s'est référée au salaire effectivement perçu par le recourant pour son activité de coursier déployée au service de la société B\_\_\_\_\_ correspondant aux salaires bruts ressortant des fiches de salaire des mois de janvier à novembre 2014, soit un montant total de CHF 21'045.-. Après avoir indexé ce montant selon les tables d'évolution de l'indice des salaires nominaux (indices de 101.4 points en 2014 et de 104 points en 2019), l'intimée a arrêté le gain annuel assuré pour le calcul de la rente à CHF 21'585.- (CHF 21'045.- / 101.40 x 104).

#### **E. 4.1.1**

Dans un premier moyen, le recourant soutient que le gain annuel assuré doit être fixé à CHF 73'833.- conformément à l'attestation de son ancien employeur du 17 juillet 2016 indiquant qu'il aurait pu obtenir un salaire mensuel de CHF 6'080.- dès la mi-juin 2016, soit un salaire annuel de CHF 72'960.- (CHF 6'080.- x 12 = CHF 72'960.-), étant précisé qu'en tenant compte de l'indexation en fonction de l'indice des prix à la consommation, ce montant s'élèverait à CHF 73'833.- en 2020. Le recourant invoque ainsi une évolution salariale au sein de l'entreprise de son dernier employeur postérieure à l'accident. Or, selon la jurisprudence applicable, l'art. 24 al. 2 OLAA a pour objectif une adaptation à l'évolution générale des salaires nominaux dans le domaine considéré et non pas à l'évolution générale des salaires dans l'entreprise de l'ancien employeur (cf. arrêts du Tribunal fédéral des assurances sociales U 283/03 du 19 novembre 2004 consid. 3.3 et U 79/06 du 19 septembre 2006 consid. 4). Cette disposition ne permet pas non plus de prendre en considération une augmentation de salaire que l'assuré aurait probablement réalisée si l'accident n'était pas survenu (cf. Jean-Maurice FRÉSARD / Margit MOSER-SZELESS, op. cit., n° 186 ; RAMA 1999 n° U 327 p. 111). Par conséquent, la prise en compte, au moment de la fixation du droit à la rente, de l'évolution salariale invoquée par le recourant irait au-delà du but réglementaire consistant à adapter le gain assuré à l'évolution générale des salaires, c'est-à-dire à l'évolution normale du salaire dans le domaine d'activité habituelle. Le Tribunal fédéral a d'ailleurs précisé à ce propos que tout

A/1333/2024 - 14/20 - autre changement dans les conditions salariales survenu depuis l'accident ou qui aurait pu se produire si l'accident n'avait pas eu lieu, comme une promotion professionnelle ou un changement d'employeur doit être écarté (cf. arrêts du Tribunal fédéral 8C\_760/2014 du 15 octobre 2015 consid. 5.3.2 et 8C\_766/2018 du 23 mars 2020 consid. 5.2). Au vu de ce qui précède, l'évolution professionnelle et salariale invoquée par le recourant n'est pas pertinente pour déterminer le gain annuel assuré, de sorte que le montant de CHF 73'833.- ne saurait être retenu à titre de salaire déterminant au sens de l'art. 24 al. 2 OLAA.

#### **E. 4.1.2**

Le recourant soutient qu'à défaut de la prise en considération du montant de CHF 73'833.-, calculé sur la base de l'évolution salariale attestée par son dernier employeur, une instruction complémentaire est nécessaire afin de déterminer le revenu que le recourant aurait obtenu auprès de l'entreprise C\_\_\_\_\_ durant l'année précédant l'octroi de la rente. En l'occurrence, la détermination du revenu que le recourant aurait pu percevoir de la part de

l'entreprise d'horlogerie susvisée poursuivrait la même finalité que la prise en considération de l'évolution salariale auprès du dernier employeur, ce qui est contraire à la jurisprudence applicable selon laquelle il faut écarter tout autre changement dans les conditions salariales survenu depuis l'accident ou qui aurait pu se produire si l'accident n'avait pas eu lieu, comme une promotion professionnelle ou un changement d'employeur pour le calcul du gain assuré au sens de l'art. 24 al. 2 OLAA (cf. arrêt du Tribunal fédéral 8C\_766/2018 op. cit.). Par conséquent, une instruction complémentaire pour déterminer le revenu que le recourant aurait pu obtenir auprès de C\_\_\_\_\_ n'apparaît pas nécessaire ni opportune, de sorte que la chambre de céans n'y donnera pas suite, par appréciation anticipée des preuves (ATF 130 II 425 consid. 2.1).

#### **E. 4.1.3**

À titre subsidiaire, le recourant fait valoir que le gain annuel assuré doit correspondre au revenu sans invalidité retenu par l'OAIE dans sa décision du 20 juillet 2023, soit le montant de CHF 67'082.-. Il est cependant rappelé que le revenu sans invalidité et le gain assuré sont deux notions différentes : le revenu sans invalidité représente le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide (art. 16 LPGA). Il permet de calculer le taux d'invalidité selon la méthode générale de la comparaison des revenus et, partant, de déterminer le droit ou non d'un assuré à une rente d'invalidité (art. 18 al. 1 et 2 LAA). En revanche, le gain assuré sert de base de calcul du montant proprement dit de cette rente (art. 20 al. 1 LAA ; cf. arrêt du Tribunal fédéral 8C\_269/2022 du 23 janvier 2023 consid. 5.2). Ainsi, le gain assuré – seul déterminant en matière de rente – se fonde sur la situation réelle de l'assuré avant l'accident, alors que le revenu sans invalidité correspond au gain hypothétique que l'assuré réaliserait sans invalidité, ce qui ne correspond pas forcément au gain effectivement obtenu avant la survenance de l'éventualité assurée (cf. arrêt du

A/1333/2024 - 15/20 - Tribunal fédéral des assurances U 308/04 du 16 janvier 2006 consid. 3.3). Lors de l'application de l'art. 24 al. 2 OLAA, l'adaptation du gain assuré ne doit pas se faire concrètement selon l'évolution des salaires auprès du dernier employeur ni se fonder sur les données statistiques tous secteurs confondus, mais doit être effectuée selon l'évolution des salaires nominaux dans le domaine d'activité antérieur (cf. arrêt du Tribunal fédéral 8C\_92/2011 du 29 septembre 2011 consid. 5.2, non publié in ATF 137 V 405). En l'occurrence, dans sa décision du 22 mars 2022, l'OAI a arrêté le revenu sans invalidité à CHF 67'082.-, précisant que ce montant avait été déterminé sur la base de l'ESS pour un homme, niveau de compétence 2 (lignes 49-53) et actualisé à l'année 2020 (cf. dossier de l'intimée, pièce 464, p. 14). Le montant de CHF 67'082.- a ainsi été retenu à titre de revenu sans invalidité en application de l'art. 16 LPGA et selon la méthode générale de la comparaison des revenus prévue à l'art. 18 al. 1 et 2 LAA. Le gain assuré devant toutefois être déterminé, en application de la jurisprudence fédérale, sur la base des art. 15 LAA et 24 al. 2 OLAA, le montant de CHF 67'082.- ne doit pas être retenu comme montant du gain annuel assuré du recourant.

#### **E. 4.1.4**

Plus subsidiairement, le recourant soutient que le gain annuel assuré s'élève à CHF 53'400.-, correspondant au revenu annuel actuel perçu auprès de G\_\_\_\_\_ pour une activité de polisseur, soit le revenu tiré d'une activité adaptée à sa capacité de travail de 50%, mais extrapolé à un temps plein (salaire mensuel brut à un taux de 50% de CHF 2'225.- x 2 x 12 = CHF 53'400.-). De l'avis du recourant, le gain assuré retenu par l'intimée à hauteur de

CHF 21'585.- est inférieur de plus de 50% au revenu perçu auprès de G\_\_\_\_\_ et ne serait donc pas crédible sous l'angle de la vraisemblance prépondérante et de l'art. 24 al. 3 OLAA. Il apparaît toutefois que la différence entre le montant du gain annuel assuré retenu par l'intimée et le montant du salaire annuel actuel invoqué par le recourant n'est pas pertinente dès lors que la règle prévue par l'art. 24 al. 2 OLAA a pour seul objectif l'adaptation du gain assuré à l'évolution générale des salaires, à l'exclusion d'autres changements intervenus dans les conditions de revenu après l'accident ou qui auraient pu intervenir si celui-ci n'avait pas eu lieu (cf. arrêt du Tribunal fédéral 8C\_760/2014 du 15 octobre 2015 consid. 5.3.2). En particulier, si, entre la survenance de l'événement assuré et la fixation de la rente selon l'art. 24 al. 2 OLAA, un changement professionnel ou des étapes de carrière conduisent à un revenu plus élevé ou si un nouveau rapport de travail avec un autre niveau de salaire est entamé, de telles modifications de la situation professionnelle ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation du gain déterminant pour le calcul de la rente (cf. RAMA 1999 n° U 340 p. 405 consid. 3c). Dès lors, pour ce motif déjà, la prise en compte du revenu de l'activité de polisseur, postérieure à la survenance de l'accident, ne se justifie pas.

A/1333/2024 - 16/20 - Au surplus, la chambre de céans relèvera que la prise en considération du montant de CHF 53'400.-, soit un revenu correspondant à une activité à temps partiel (50%), mais extrapolé à un revenu pour une activité à plein temps (100%), ne se justifie pas non plus dès lors qu'il est établi, et non contesté par les parties, que le recourant a travaillé à temps partiel avant la survenance de l'accident (26 heures par semaine).

#### **E. 4.1.5**

Il convient encore d'examiner si le recourant peut se prévaloir de l'exception prévue à l'art. 24 al. 3 OLAA.

##### **E. 4.1.5.1**

Selon cette disposition, si l'assuré suivait des cours de formation le jour de l'accident et touchait de ce fait un salaire inférieur au plein salaire de la même catégorie professionnelle, le gain assuré est déterminé, à partir du moment où il aurait terminé sa formation, d'après le plein salaire qu'il aurait reçu pendant l'année qui précède l'accident. L'application de l'art. 24 al. 3 OLAA suppose que trois conditions soient cumulativement remplies : l'assuré doit suivre des cours de formation ; il doit réaliser un salaire inférieur au plein salaire de la même catégorie professionnelle ; enfin, il doit exister une relation de causalité entre le fait de suivre des cours et le salaire inférieur (arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 63/05 du 24 octobre 2005 consid. 5). Étant donné que le but visé par l'art. 24 al. 3 OLAA est de déterminer le salaire d'un travailleur ayant récemment achevé son apprentissage ou sa formation (arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 63/05 du 24 octobre 2005 consid. 5.2), la notion de « plein salaire », ne désigne pas le gain réalisé par un travailleur expérimenté et occupé depuis longtemps dans une entreprise, mais le revenu d'un travailleur ayant récemment achevé sa formation (ATF 102 V 145 ; GHELEW, RAMELET, RITTER, Commentaire de la loi sur l'assurance- accidents, 1992, p. 89). Ce « plein salaire » se détermine d'après les conditions salariales en vigueur, un an avant l'accident, dans l'entreprise pour laquelle l'apprenti travaille, indépendamment d'un éventuel changement d'emploi une fois l'apprentissage achevé (ATF 108 V 265 consid. 2c). La formation est réputée achevée lorsque l'objectif de formation professionnelle primaire est atteint et que le travailleur est en mesure d'exercer normalement sa profession (ATF 108 V 228 consid. 2a ;

106 V 288 consid. 2). Selon la doctrine, l'art. 24 al. 3 OLAA doit s'appliquer non seulement à l'apprentissage traditionnel des jeunes, mais aussi à une formation professionnelle accomplie sur le tard pouvant être qualifiée de substitut à une formation professionnelle primaire, par ex. lorsque l'assuré se recycle dans une nouvelle profession pour prévenir un risque imminent de chômage ou parce que la profession précédemment exercée est en passe de disparaître suite à une modification des conditions économiques (MAURER, Schweizerisches Unfallversicherungsrecht, 1985, pp. 332-333). La jurisprudence précise à cet

A/1333/2024 - 17/20 - égard que l'art. 24 al. 3 OLAA n'est pas applicable en cas de spécialisation ou de formation continue, de telles formations n'étant pas assimilables à un apprentissage (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_530/2009 du 1er décembre 2009 consid. 5.3). De même, l'art. 24 al. 3 OLAA n'est pas applicable aux assurés qui, après avoir terminé leur formation professionnelle primaire, n'obtiennent pas le salaire usuel dans la branche pour quelque raison que ce soit (manque de zèle ou de rendement ; facultés d'adaptation insuffisantes ou difficultés de langage pour un étranger, etc.) (ATF 106 V 228). Enfin, l'existence d'un lien de causalité entre le fait de suivre des cours et l'existence d'un salaire inférieur – et partant, l'application de l'art. 24 al. 3 OLAA – a été niée pour un contrat qui n'était pas un contrat d'apprentissage et qui ne comportait pas non plus de clause selon laquelle l'employé devait d'abord suivre une formation déterminée et recevoir une rémunération inférieure tant que celle-ci n'était pas achevée (RAMA 1999, n° U 322 p. 91 consid. 2c/bb).

#### **E. 4.1.5.2**

En l'espèce, il ressort du courriel de B\_\_\_\_\_ du 25 avril 2016 que le recourant avait « commencé sa formation sous le statut de stagiaire car il ne connaissait pas la cartographie de Genève et du canton en détails » et qu'il ignorait les fonctions et les emplacements des institutions. La chambre de céans constate toutefois que le recourant n'a pas produit le contrat de travail ou tout autre document permettant de démontrer, au degré de la vraisemblance prépondérante, qu'une période de formation avait été prévue au début des rapports de travail avec B\_\_\_\_\_. L'ancien employeur du recourant, interrogé à ce propos, n'a par ailleurs pas communiqué de copie dudit contrat de travail. Par ailleurs, force est d'admettre que la période d'adaptation à l'activité de coursier ne saurait constituer, dans le cas d'espèce, une formation professionnelle au sens de l'art. 24 al. 3 OLAA, une telle période étant manifestement inhérente à tout nouvel emploi. Il est au surplus relevé que, selon le CV du recourant figurant au dossier de la procédure, ce dernier avait déjà travaillé à Genève de 2001 à 2009, de sorte que sa méconnaissance du territoire genevois et des institutions cantonales au moment de débiter son activité au service de B\_\_\_\_\_ en janvier 2014 doit être relativisée. Au surplus, la chambre de céans relève que les quelques éléments de réponse reçus de la part de l'ancien employeur du recourant au sujet de la période de formation invoquée (aucun souvenir quant au déroulement de la formation évoquée, que la majeure partie de celle-ci aurait eu lieu sur le terrain et que sa durée aurait été de possiblement plusieurs mois pour l'essentiel) ne permettent pas non plus de retenir, au degré de la vraisemblance prépondérante, que le recourant a suivi une période de formation professionnelle au sens de la jurisprudence fédérale susmentionnée. Au vu de ces éléments, il apparaît que la première condition posée par l'art. 24 al. 3 OLAA, soit le suivi d'un cours de formation, n'est pas remplie.

A/1333/2024 - 18/20 - Dès lors, le recourant ne peut pas se prévaloir de l'art. 24 al. 3 OLAA pour le calcul du gain annuel assuré.

#### **E. 4.2**

Reste à examiner le calcul du gain annuel assuré auquel s'est livré l'intimée. Faisant application de l'art. 24 al. 2 OLAA, l'intimée a calculé le gain annuel assuré sur la base des fiches de salaire reçues de l'ancien employeur par courriel du 25 avril 2016, celles-ci faisant état d'un revenu total de CHF 21'045.- pour une activité déployée du 14 janvier au 24 novembre 2014. L'art. 22 al. 4 OLAA prévoit toutefois que les rentes sont calculées sur la base du salaire que l'assuré a reçu d'un ou de plusieurs employeurs durant l'année qui a précédé l'accident (y compris les éléments de salaire non encore perçus et auxquels il a droit) et, si les rapports de travail ont duré moins d'une année, le salaire reçu au cours de cette période est converti en gain annuel. En l'occurrence, il ressort du courriel de l'employeur du 25 avril 2016 que le recourant n'a pas perçu de salaire en 2013 et que les rapports de travail ont commencé le 14 janvier 2014, de sorte que ceux-ci ont duré moins d'une année avant la survenance de l'accident en date du 24 novembre 2014. Dans ces circonstances, le salaire perçu par le recourant du 14 janvier au 24 novembre 2014 doit être annualisé, conformément à l'art. 22 al. 4 OLAA. Dès lors que, tant le temps de travail de 26 heures par semaine, que le taux horaire de CHF 20.- sont admis et non contestés par les parties pour l'activité de coursier auprès de B\_\_\_\_\_ du 14 janvier au 24 novembre 2014, la chambre de céans retiendra que le revenu annualisé s'élève à CHF 27'040.- (CHF 20.- x 26 heures x 52 semaines = CHF 27'040.-). En ce qui concerne le calcul du gain assuré pour l'année précédant le début du droit à la rente (soit la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020), il convient d'adapter le montant de CHF 27'040.- à l'indice des salaires nominaux hommes/femmes établis par l'Office fédéral de la statistique (OFS) dans la branche économique « transport et courrier », ligne 49-53 (tableau T1.1.10, indice et variation sur la base 2010 = 100, de 2011 à 2023 [état au 13 août 2024]) : cet indice s'élevait à 101.4 points en 2014 et à 104 points en 2019. Il convient en outre de tenir compte d'une augmentation de 0,8% en fonction de l'évolution des salaires nominaux en 2020 (cf. arrêt du Tribunal fédéral 8C\_542/2012 du 8 juillet 2013 consid. 6.3). Le gain annuel assuré s'élève donc à CHF 27'733.- (CHF 27'040.- x [104/101,4] +0,8%). Ainsi, si la méthode de calcul appliquée par l'intimée était certes correcte, le montant du gain annuel assuré doit être arrêté à CHF 27'733.-, en application de l'art. 24 al. 2 OLAA.

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis, la décision sur opposition du 27 mars 2024 annulée et la cause renvoyée à l'intimée pour nouveau calcul de la rente d'invalidité au sens des considérants et nouvelle décision.

A/1333/2024 - 19/20 - Étant donné que le recourant obtient partiellement gain de cause dans la procédure de recours, une indemnité de CHF 2'000.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens, à charge de l'intimée (art. 61 let. g LPGA ; art. 89H al. 3 LPA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 [RFPA – E 5 10.03]). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGA a contrario).

A/1333/2024 - 20/20 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.